REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 2178/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

**MAURITANIE** 

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRO	DUITS	
Nom commercial:	Sardine	
Nom scientifique:	Sardina pilchardus	
wiode de presentation :	Kntier	
Mode de conservation :	Congélé	
rature de l'embanage :	Carton Master	
Marque commerciale:	Voir Carton Master	
Nombre de cons	1350	
1 olus net	2/000 kg	
Température requise pour l'entrep	osage et le transport : -18	
II. ORIGINE DES PRODUITS		
Nom et numéro d'agrément des ét	ablissements: CAP BLANC PELAGIQUE\02.107	
Nom de l'expéditeur :	SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl	
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou	
III. DESTINATION DES PROD	UITS	
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou	
Les denrées sont expédiées à :	Ghana	
La (date d'expédition):	28-07-2022	
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR MSWU010479-0\PL ML-MR 0024946	
Nom du destinataire :	AMISACHI LIMITED	
Adresse du destinataire :	P.O.BOX C0102. TEMA TEMA HARBOUR ROUND ABOUT GHANA	

## IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif n°853/2004) ;
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 28-07-2022

Sceau officiel

Signature ......



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 2182/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

**MAURITANIE** 

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODI	UITS	
Nom commercial:		
Nom scientifique :	Sardina pilchardus	
Mode de présentation :	Entier Entier	
Mode de conservation :	Congélé	
Nature de l'emballage :	Carton Master	
Marque commerciale :	Voir Carton Master	
Nombre de colis :	1350	
Poids net :	27000 kg	
Température requise pour l'entrepos	age et le transport :	-18
Nom de l'expéditeur :	issements: CAP BLANC PE  SMCP P/C cap blanc pélagigu	e.sarl
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou	
III. DESTINATION DES PRODUI	TS	
De (Lieu de l'expedition) :	Nouadhibou	
Les denrées sont expédiées à :	Ghana	
La (date d'expédition) :	28-07-2022	
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR SUDU621229-0\PI	L ML-MR0024947
Nom du destinataire :	AMISACHI LIMITED	
Adresse du destinataire	P.O.BOX C0102. TEMA TEMA HARBOUR R	OUND AROUT CHANA

## IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 28-07-2022

Sceau officiel

Signature ......

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 2177/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

**MAURITANIE** 

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS			
Nom commercial:	Sardine		
Nom scientifique:	Saruma piicnardus		
wode de presentation :	Entier		
wiode de conservation :	Congèlé		
Nature de l'emballage :	Carton Master		
Marque commerciale :	Voir Carton Master		
Nombre de colis :	1350		
Poids net :	27000 kg		
Température requise pour l'entreposage et le	e transport : -18		
II. ORIGINE DES PRODUITS  Nom et numéro d'agrément des établisseme  Nom de l'expéditeur	nts : CAP BLANC PELAGIQUE\02.107 SMCP P/C cap blanc pélagigue.sarl		
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou		
III. DESTINATION DES PRODUITS			
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou		
Les denrées sont expédiées à :	Ghana		
La (date d'expédition) :	28-07-2022		
Moyens de transport : Nav	rire: \CONTENEUR MNBU408161-6\PL ML-MR 0024948		
Nom du destinataire :	AMISACHI LIMITED		
Adresse du destinataire : P.O.BO	X C0102. TEMA TEMA HARBOUR ROUND ABOUT GHANA		

## IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :......VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 28-07-2022

Sceau officiel

Signature ......